



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/11
27 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Question de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général*

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le Secrétaire général a présenté à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels sur la question de la peine de mort, dont le plus récent en application de la résolution 2005/59 de la Commission. C'est pour donner suite à la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme que le Secrétaire général soumet le présent rapport sur la question de la peine de mort, faisant le point de la situation depuis ses rapports précédents.

Le présent rapport, qui contient des renseignements portant sur la période allant de janvier 2006 à mai 2008, indique que la tendance à l'abolition de la peine de mort se poursuit, comme le montre, notamment, l'accroissement du nombre de pays qui ont aboli la peine capitale pour toutes les infractions et du nombre de ratifications des instruments internationaux qui en prévoient l'abolition.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 2	4
I. CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA LÉGISLATION ET DANS LA PRATIQUE.....	3 – 14	4
A. Pays ayant aboli la peine de mort pour toutes les infractions.....	4 – 5	5
B. Pays ayant aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun	6	5
C. Pays ayant limité le champ d’application de la peine de mort ou son utilisation.....	7	5
D. Pays ayant ratifié des instruments internationaux prévoyant l’abolition de la peine de mort.....	8 – 12	5
E. Pays observant un moratoire sur les exécutions	13	6
F. Pays ayant rétabli l’application de la peine de mort, élargi son champ d’application ou repris les exécutions.....	14	6
II. APPLICATION DE LA PEINE DE MORT.....	15	7
III. FAITS NOUVEAUX SURVENUS AU PLAN INTERNATIONAL	16 – 22	7
IV. LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE – RÉSUMÉ DE LA SITUATION AU 7 MAI 2008.....	23	10
V. CONCLUSIONS.....	24	10

Introduction

1. Les rapports que le Secrétaire général a présentés chaque année à la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort ont constitué des suppléments intermédiaires des rapports quinquennaux qu'il a présentés à l'Assemblée générale sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Comme suite à la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme, un rapport a été présenté à la Commission à sa soixante-deuxième session¹. Dans sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de poursuivre ses activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents. C'est dans ce contexte qu'est soumis le présent rapport, qui constitue une mise à jour des rapports précédents sur la question de la peine de mort. Il s'agit, de ce fait, d'une actualisation du plus récent des rapports quinquennaux du Secrétaire général, datant de 2005², et du rapport final présenté par le Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme³. Le présent rapport rend compte de l'évolution de la question de la peine de mort depuis le 1^{er} janvier 2006.

2. Conformément à la pratique adoptée dans les rapports quinquennaux, il est opéré ici une classification entre les pays abolitionnistes, les pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun, les pays abolitionnistes de fait et les pays favorables au maintien de la peine de mort. Les pays qui ont aboli la peine de mort pour toutes les infractions, qu'elles soient commises en temps de paix ou en temps de guerre, sont considérés comme abolitionnistes. Les pays considérés comme abolitionnistes pour les infractions de droit commun sont ceux qui ont aboli la peine de mort pour toutes les infractions de droit commun commises en temps de paix. La peine de mort n'y est maintenue que pour des circonstances exceptionnelles, celles par exemple qui peuvent prévaloir en temps de guerre pour des infractions militaires, ou pour des infractions contre l'État, telles que la trahison ou l'insurrection armée. Sont considérés comme abolitionnistes de fait les pays dont la législation prévoit la peine de mort pour les infractions de droit commun mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis au moins dix ans. Tous les autres pays sont considérés comme favorables au maintien de la peine de mort, c'est-à-dire que cette peine y est en vigueur et que des exécutions y ont effectivement lieu, même si elles sont relativement rares dans beaucoup d'entre eux.

I. CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA LÉGISLATION ET DANS LA PRATIQUE

3. Les changements d'ordre législatif peuvent porter sur l'adoption d'une nouvelle législation abolissant ou rétablissant la peine de mort, ou qui en limite ou en élargit le champ d'application, ainsi que sur la ratification d'instruments internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort. Sur le plan de la pratique, les changements peuvent concerner des mesures autres que législatives qui traduisent une transformation importante dans la façon de concevoir le recours

¹ E/CN.4/2006/83.

² E/2005/3.

³ E/CN.4/2006/83.

à la peine de mort; des pays peuvent, par exemple, tout en maintenant la peine de mort, annoncer un moratoire sur son application. D'après les renseignements reçus ou recueillis auprès des sources disponibles, les changements survenus dans la législation et la pratique depuis le 1^{er} janvier 2006 sont indiqués ci-après.

A. Pays ayant aboli la peine de mort pour toutes les infractions

4. En juin 2006, les Philippines ont aboli la peine de mort pour toutes les infractions, après l'avoir rétablie en 1994. En 2007, les Îles Cook, le Rwanda et le Kirghizistan ont aboli la peine de mort pour toutes les infractions. En 2007, l'Albanie a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. En 2000, elle avait ratifié le Protocole n° 6 additionnel à la CEDH, abolissant la peine de mort pour les infractions commises en temps de paix. L'Ouzbékistan a aboli la peine de mort pour toutes les infractions, à compter du 1^{er} janvier 2008. En outre, la Géorgie et la Moldova ont toutes deux supprimé de leur constitution les dispositions autorisant l'application de la peine de mort.

5. En décembre 2006, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a déclaré que l'opération consistant à commuer toutes les peines capitales en d'autres peines avait été menée à bon terme.

B. Pays ayant aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun

6. Au cours de la période à l'examen, aucun pays n'a aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun.

C. Pays ayant limité le champ d'application de la peine de mort ou son utilisation

7. L'amendement apporté le 21 mai 2007 à la Constitution de la République du Kazakhstan a aboli la peine de mort pour toutes les infractions excepté pour les crimes terroristes entraînant des pertes en vies humaines, et pour les crimes particulièrement graves commis en temps de guerre. En août 2006, un projet de loi a été élaboré en Jordanie, visant à réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, notamment celles qui touchent au trafic de drogues, à la possession illégale d'armes à feu et aux explosifs. En mai 2006, au Royaume-Uni, la section judiciaire du Conseil privé a décidé, dans l'affaire *Forrester Bowe v. The Queen* que l'application obligatoire de la peine capitale aux Bahamas était une violation des garanties internationales en matière de droits de l'homme. En novembre 2006, la Cour de justice des Caraïbes a déclaré illégale la décision prise par la Barbade d'émettre des ordres d'exécution alors que les cas faisaient l'objet d'un examen par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

D. Pays ayant ratifié des instruments internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort

8. Un instrument international et trois instruments régionaux en vigueur engagent les États qui y sont parties à abolir la peine capitale: il s'agit du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; du Protocole n° 6 à la CEDH; du Protocole n° 13 à la CEDH; et du Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort.

Le Protocole n° 6 à la CEDH concerne l'abolition de cette peine en temps de paix. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoient l'abolition totale de la peine de mort mais autorisent les États qui le souhaitent à maintenir la peine de mort en temps de guerre s'ils formulent une réserve à cet effet au moment de la ratification. Le Protocole n° 13 est relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, y compris pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

9. Au cours de la période à l'examen, cinq États ont adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques: l'Albanie le 17 octobre 2007, la France le 2 octobre 2007, le Mexique le 26 septembre 2007, Moldova le 20 septembre 2006 et l'Ukraine le 25 juillet 2007. Trois États ont ratifié le Protocole: l'Andorre le 22 septembre 2006, le Honduras le 1^{er} avril 2008 et la Turquie le 2 mars 2006, ainsi que les Philippines qui l'avaient signé le 20 septembre 2006 avant de le ratifier le 20 novembre 2007. L'Argentine a signé le Protocole le 20 décembre 2006. La Turquie a signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 6 avril 2004. Après sa déclaration d'indépendance, en juin 2006, le Monténégro a ratifié le Protocole le 23 octobre 2006.

10. Le 6 juin 2006, le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur au Monténégro, qui venait d'accéder à l'indépendance.

11. Six États ont ratifié le Protocole n° 13 à la CEDH: l'Albanie le 6 février 2007, la France le 10 octobre 2007, le Luxembourg le 21 mars 2006, Moldova le 18 octobre 2006, les Pays-Bas le 10 février 2006 et la Turquie le 20 février 2006. L'Arménie a signé le Protocole le 19 mai 2006. Le Protocole n° 13 est entré en vigueur le 6 juin 2006 au Monténégro, indépendant depuis peu.

12. Le Mexique a ratifié le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort le 20 août 2007. L'Argentine l'avait signé en 2006.

E. Pays observant un moratoire sur les exécutions

13. Avant d'abolir en 2007 la peine de mort pour toutes les infractions, le Kirghizistan avait prolongé en 2006 le moratoire sur l'application de cette peine. En Fédération de Russie, le moratoire de fait en place depuis août 1996 continuait d'être observé. Aux États-Unis d'Amérique, suite à la décision de la Cour suprême d'examiner la constitutionnalité des injections létales dans l'affaire *Baze et al. v. Rees, Commissioner, Kentucky Department of Corrections, et al.*, un moratoire de facto sur les exécutions a été observé à partir de septembre 2007, jusqu'à ce que la Cour réfute les arguments des requérants, en avril 2008. Une nouvelle exécution a eu lieu en mai 2008, dans l'État de la Géorgie.

F. Pays ayant rétabli l'application de la peine de mort, élargi son champ d'application ou repris les exécutions

14. En décembre 2006, Bahreïn a procédé à sa première exécution depuis dix ans. En septembre 2006, aux États-Unis, la loi sur les commissions militaires (*Military Commissions Act*) du Congrès a autorisé l'imposition de la peine de mort aux «combattants ennemis illégaux

étrangers». En janvier 2008, la République islamique d'Iran a élargi la peine de mort à certaines infractions ayant trait à la production de matériel pornographique.

II. APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

15. D'après les statistiques disponibles, au moins 7 208 personnes ont été condamnées à mort et au moins 2 843 prisonniers ont été exécutés en 2006 et 2007⁴.

III. FAITS NOUVEAUX SURVENUS AU PLAN INTERNATIONAL

16. Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/149 intitulée «Moratoire sur l'application de la peine de mort», dans laquelle elle a notamment demandé «à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort ... d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort». Ce faisant, elle a rappelé «les importants résultats obtenus par l'ancienne Commission des droits de l'homme au sujet de la question de la peine de mort» et a envisagé que «le Conseil des droits de l'homme [poursuive] les travaux sur cette question». Comme le prévoit la résolution, le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la résolution. Dans une note verbale en date du 2 février 2008 adressée au Secrétaire général, 58 missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York ont notamment déclaré qu'elles continuaient «de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition, en violation des stipulations existantes du droit international»⁵.

17. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session en mars 2006⁶, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est une nouvelle fois penché sur le manque de transparence à l'égard de la peine de mort, sur ses répercussions pour les personnes condamnées et leur famille, ses incidences sur le débat public et une évaluation avisée de la situation. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquième session en mars 2008⁷, le Rapporteur spécial s'est attaché à deux dimensions de l'application de la peine de mort: d'une part, l'obligation, en vertu du droit des droits de l'homme, de réserver la peine capitale aux «crimes les plus graves», au sujet de laquelle il a conclu que «pour respecter la restriction de son champ aux crimes les plus graves, la peine capitale ne peut être imposée que lorsque l'intention de tuer est démontrée et a entraîné la mort»; et, d'autre part, l'imposition obligatoire de la peine de mort, sur laquelle il a conclu qu'une telle pratique risque d'infliger une peine cruelle, inhumaine ou dégradante et la privation arbitraire de la vie.

⁴ Amnesty International: «La peine de mort dans le monde: évolution en 2006» (ACT 50/005/2007), p. 7, et «La peine de mort dans le monde: évolution en 2007» (ACT 50/002/2008), p. 12.

⁵ A/62/658.

⁶ E/CN.4/2006/53 et E/CN.4/2006/53/Add.3.

⁷ A/HRC/4/20.

18. Le Comité des droits de l'homme continue d'étudier la question de la peine de mort au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tant dans les observations finales formulées à l'issue de l'examen des rapports de l'État partie concerné que dans l'examen des communications individuelles présentées en vertu du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Dans les observations finales qu'il a adoptées au cours de la période à l'examen, le Comité s'est dit préoccupé que, dans un État partie, le Code pénal prévoit un grand nombre de crimes passibles de peine de mort, y compris le vol de bétail, mais il s'est dit rassuré par la déclaration de l'État partie selon laquelle en pratique les peines prononcées sont systématiquement commuées en des peines d'emprisonnement⁸. Il s'est félicité de l'abolition de la peine de mort dans deux États parties⁹. Le Comité a fait part à un État partie de sa préoccupation concernant une loi qui permet de limiter le délai dont disposent les détenus condamnés, notamment les condamnés à mort, pour former un recours devant des organes externes ou consulter de tels organes (tels que le Comité des droits de l'homme). En outre, tout en prenant note que la peine de mort n'a pas été appliquée depuis vingt-quatre ans, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le caractère obligatoire de la peine capitale pour certains crimes¹⁰. Pour un État partie, le Comité a noté avec satisfaction le moratoire de fait sur les exécutions et la commutation en peines d'emprisonnement de nombreuses peines de mort, mais il est demeuré inquiet du nombre élevé de personnes encore présentes dans les quartiers réservés aux condamnés à mort. Il a également réaffirmé son opinion selon laquelle le vol à main armée n'appartient pas à la catégorie des crimes les plus graves, selon le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, pour lesquels la peine de mort peut être imposée¹¹. Le Comité a déclaré que la peine de mort pour abus de confiance de la part de fonctionnaires, vol accompagné de recours à la force et trafic de drogues, ainsi que des pratiques qui ne devraient pas être pénalisées telles qu'un acte d'homosexualité et des relations sexuelles illégales, est incompatible avec l'article 6. Il s'est également inquiété de ce que la peine de mort peut être imposée à des mineurs¹².

19. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que, en vertu de la législation actuelle d'un État partie, la peine capitale peut être prononcée pour des infractions vagues, définies de façon large et qui ne peuvent pas nécessairement être qualifiées de crimes les plus graves au sens du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte¹³. Il a noté avec satisfaction les progrès accomplis par deux États parties sur la voie de l'abolition de la peine de mort, marqués pour l'un par la diminution du nombre de crimes passibles de la peine de mort et, dans les deux cas, par la commutation des peines de certains détenus. Il a toutefois regretté que certaines personnes condamnées à mort n'aient pas automatiquement bénéficié de la commutation de leur peine et s'est dit préoccupé

⁸ CCPR/C/MDG/CO/3, Madagascar, 23 mars 2007.

⁹ CCPR/C/CHL/CO/5, Chili, 26 mars 2007, et CCPR/C/CRI/CO/5, Costa Rica, 1^{er} novembre 2007.

¹⁰ CCPR/C/BRB/CO/3, Barbade, 29 mars 2007.

¹¹ CCPR/C/ZMB/CO/3, Zambie, 20 juillet 2007.

¹² CCPR/C/SDN/CO/3, Soudan, 26 juillet 2007.

¹³ CCPR/C/LBY/CO/, Jamahiriya arabe libyenne, 30 octobre 2007.

du fait que les autorités compétentes tiennent compte du temps écoulé après le prononcé de la peine capitale d'un individu afin de prendre une décision de commutation de la peine¹⁴. Il a déploré auprès d'un État partie que celui-ci compte maintenir la peine de mort, et a noté avec préoccupation la pratique consistant à tenir secrète la date de l'exécution d'un condamné et le fait que la dépouille du détenu exécuté n'est pas restituée à sa famille pour que celle-ci puisse la faire inhumer¹⁵. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un moratoire de fait sur les exécutions capitales est appliqué dans un État partie¹⁶.

20. Le Comité des droits de l'homme a également continué d'examiner des affaires concernant la peine capitale au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les constatations adoptées sur plusieurs affaires¹⁷, il a rappelé que l'imposition de la peine de mort à l'issue d'un procès dans lequel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation de l'article 6 dudit pacte. Dans les affaires évoquées ici, la peine de mort a été prononcée alors que les dispositions de l'article 14 du Pacte concernant les conditions d'un procès équitable n'avaient pas été respectées.

21. En juillet 2007, le Comité a adopté son Observation générale n° 32 sur l'article 14 du Pacte (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)¹⁸, dans laquelle il a passé en revue l'étendue des obligations qui incombent aux États parties en application de l'article 14 du Pacte, y compris le lien entre celui-ci et d'autres articles du Pacte tels que les articles 4 (dérogations en période d'état d'urgence) et 6 (droit à la vie). Le Comité a formulé un certain nombre d'observations en ce qui concerne l'application de la peine de mort. Il a réaffirmé que, dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important et que prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie (art. 6)¹⁹, affirmant en outre que cela vaut même en période d'état d'urgence aux termes de l'article 4, le

¹⁴ CCPR/C/DZA/CO/3, Algérie, 12 décembre 2007, et CCPR/C/TUN/CO/5, Tunisie, 28 mars 2008.

¹⁵ CCPR/C/BWA/CO/1, Botswana, 28 mars 2008.

¹⁶ CCPR/C/GRD/CO/1, Grenade, 25 juillet 2007.

¹⁷ Communication n° 1043/2002, *Chikunova c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 16 mars 2007; communications n°s 1108/2002 et 1121/2002, *Karimov et Nursatov c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 27 mars 2007; communication n° 1041/2001, *Tulyaganova c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 20 juillet 2007; communications n°s 1017/2001 et 1066/2002, *Strakhov et Fayzullaev*, constatations adoptées le 20 juillet 2007; communication n° 1140/2002, *Khudayberganov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 24 juillet 2007; communication n° 1150/2003, *Uteeva c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 26 octobre 2007.

¹⁸ CCPR/C/GC/32.

¹⁹ Ibid., par. 59.

droit à la vie ne souffrant aucune dérogation au titre de cet article²⁰. Le Comité a également affirmé que lorsque l'accusé risque la peine capitale, il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure (y compris en cas de recours en appel) et qu'en cas d'incompétence ou de faute flagrante de l'avocat commis d'office (retrait d'un recours en appel sans consulter l'accusé, ou en cas d'absence durant l'audition d'un témoin dans ce type d'affaire), il peut être considéré que l'État concerné est responsable d'une violation de l'article 14, s'il apparaît manifestement au juge que le comportement de l'avocat a été incompatible avec les intérêts de la justice²¹. Si une personne condamnée à mort souhaite faire procéder au contrôle constitutionnel, à supposer qu'il existe, des irrégularités constatées au cours d'un procès pénal mais ne dispose pas de moyens suffisants pour rémunérer un défenseur à cet effet, l'État est tenu de lui en attribuer un²².

22. Les 10 octobre 2005 et 2006, la Coalition mondiale contre la peine de mort a organisé respectivement la quatrième et la cinquième Journée mondiale contre la peine de mort.

IV. LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE – RÉSUMÉ DE LA SITUATION AU 7 MAI 2008

23. Le tableau ci-après, établi à partir des renseignements figurant dans le dernier rapport quinquennal et mis à jour pour tenir compte des faits nouveaux survenus, est un résumé de la situation en ce qui concerne la peine de mort dans le monde au 7 mai 2008:

Tableau 1

La peine de mort dans le monde – Résumé de la situation au 7 mai 2008

Pays favorables au maintien de la peine de mort	60
Pays abolitionnistes pour toutes les infractions	93
Pays abolitionnistes pour les infractions de droit commun	10
Pays qui peuvent être considérés comme des pays abolitionnistes de fait	34

V. CONCLUSIONS

24. La tendance en faveur de l'abolition se poursuit. Le nombre de pays qui sont abolitionnistes pour toutes les infractions est passé de 85 à 93. Le nombre total de pays favorables au maintien de la peine de mort a baissé, passant de 65 à 60. On observe également une nette augmentation du nombre de pays qui ont ratifié des instruments internationaux prévoyant l'abolition de la peine de mort.

²⁰ Ibid., par. 6.

²¹ Ibid., par. 38.

²² Ibid., par. 10.